

DÉCISION n ° 604 /2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Je soussigné, Jean-Luc BOHL, 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 17 juin 2026 par lequel Monsieur le Président a donné délégation à Monsieur Jean-Luc BOHL pour signer « *tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteurs ainsi que tout acte d'acquisition ou de cession de spectacles à titre gratuit et à titre onéreux* »,

CONSIDERANT que la Cour d'Appel de Metz, le Tribunal Judiciaire de Metz, le CDAD de la Moselle et l'Ordre des Avocats du Barreau de Metz se sont vu confier l'organisation d'une représentation de l'ouvrage « L'Etranger » - adaptation théâtrale d'après l'œuvre d'Albert Camus – mise en scène de Paul-Emile FOURNY au Tribunal Judiciaire de Metz le 5 octobre 2026 à 20H00 dans le cadre de l'évènement « La nuit du droit 2026 »,

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire de signer avec les organisateurs précités un contrat de cession de droit d'exploitation,

DÉCIDONS :

De signer avec la Cour d'Appel de Metz, le Tribunal Judiciaire de Metz, le CDAD de la Moselle et l'Ordre des Avocats du Barreau de Metz un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « L'Etranger » - adaptation théâtrale d'après l'œuvre d'Albert Camus – mise en scène de Paul-Emile FOURNY pour le 5 octobre 2026 à 20H00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260911-Decis604-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 11/05/26

Pour le Président,

Le 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès-Metz



CONVENTION DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EURO-METROPOLE DE METZ (Opéra Théâtre),

Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1 FRANCE,
représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, 1^{er} Vice-Président en charge du Tourisme, Label Pays
d'Art et d'Histoire, Etablissements artistiques et musicaux, Enseignement artistique et musical, dûment
autorisé par délibération du Bureau du 19 mai 2026,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : 2-013173 et 3-013222

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'une part,

Et

LA COUR D'APPEL DE METZ

Représentée par Monsieur Stéphane BROSSARD, son premier président,
et Monsieur François PERAIN, procureur général,

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

Représenté par Monsieur Manuel DELMAS-GOYON, président,
Et Monsieur David TOUVET, procureur de la République

LE CDAD DE LA MOSELLE

Représenté par Monsieur Manuel DELMAS-GOYON, président,

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE METZ

Représenté par Maître François BATTLE, bâtonnier,

Ci-après dénommés les Organisateurs, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le
concours des artistes nécessaires :

L'ETRANGER

Adaptation théâtrale d'après *L'Etranger* d'Albert Camus

Mise en scène, Paul-Emile FOURNY

Article 1 - Objet :

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le lieu précité à savoir : Le Tribunal Judiciaire de Metz, une représentation théâtrale de **L'ETRANGER** le 5 octobre 2026 à 20H00.

Article 2 - Obligations du producteur :

Le Producteur fournira la représentation du spectacle entièrement réalisé et en assumera la responsabilité artistique et prendra à sa charge les frais inhérents des personnels artistiques et techniques attachés et nécessaires à la bonne marche de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires ainsi que le matériel spécifique nécessaire ou complémentaire. Le Producteur en assurera le transport A/R.

Une fiche technique et le planning seront établis par le Producteur en accord avec les Organismes.

Ces deux documents seront joints à cette convention.

Le producteur fournira toutes les informations nécessaires à la promotion du spectacle.

Article 3 - Obligations des Organismes :

Les Organismes s'engagent à accueillir le spectacle mentionné à l'article 1 en respectant les conditions reprises dans la fiche technique et le planning qui seront établis comme indiqué dans l'article 2 de la présente convention.

Il se sont assurés de la disponibilité du site et fourniront gracieusement le lieu de représentation en ordre de marche comprenant notamment :

- la mise à disposition de la salle à compter du montage du décor, pour les répétitions la représentation et le démontage.
- la mise à disposition des loges, salle de pause et espaces nécessaires aux équipes artistiques et techniques (dont espaces maquillages et coiffures).
- La mise en place d'un catering pour les personnels le jour de la représentation

Les Organismes prendront en charge les frais inhérents à ses personnels attachés au fonctionnement du lieu durant la période de mise à disposition (personnel technique, d'entretien, notamment).

Article 4 - Montant de la cession

Le montant de la cession à verser au Producteur en contrepartie de la cession du spectacle pour une représentation est de **4 000,00€ TTC** (quatre mille euros toutes taxes comprises).

Article 5 - Communication :

Pour toute communication, les Organismes et le Producteur s'accorderont à respecter leur charte graphique.

Le Producteur et les Organismes s'autorisent mutuellement un droit de regard sur les documents diffusés par chacun concernant le spectacle programmé. Aussi, ils se feront parvenir le cas échéant les supports de communication avant toute publication ou impression.

Article 6 – Mentions obligatoires :

Les Organismes observeront scrupuleusement sur tous les supports les mentions obligatoires suivantes :

Production de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz

Article 7 – Enregistrement, diffusion :

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de maximum trois minutes, tout enregistrement ou diffusion du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier. Il en est de même sur tous les supports de type réseaux sociaux.

Article 8 – Droits d'auteur et droits voisins :

Le CDAD effectuera le paiement des droits d'auteur auprès des sociétés de perception (SACD, SACEM, SPEDIDAM). Les droits voisins seront à charge du Producteur.

Article 9 - Modifications :

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Article 10 - Assurances :

Le Producteur assure contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

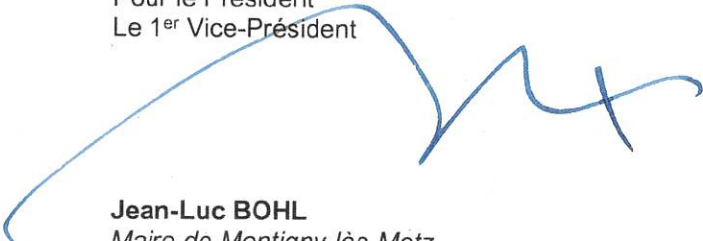
Les Organismes déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des danseurs au sein de leur établissement, l'accueil de public, ainsi qu'à tous dommages corporels et matériels susceptibles de survenir.

Article 11 - Litiges :

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, les parties s'efforceront d'aboutir à un règlement amiable dans les meilleurs délais, sous peine de voir ledit différend être conduit devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le 11 septembre 2026, en cinq exemplaires originaux.

Pour l'Euro-Métropole de Metz
Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

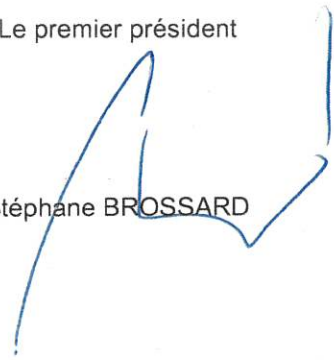
Pour la Cour d'Appel de Metz

Le procureur général



François PERAIN

Le premier président



Stéphane BROSSARD

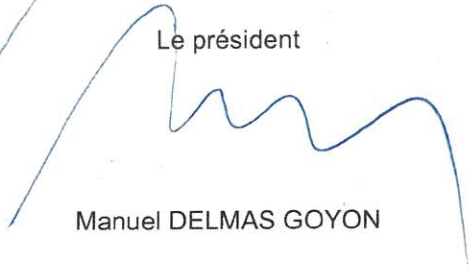
Pour le Tribunal Judiciaire de Metz

Le procureur de la République



David TOUVET

Le président



Manuel DELMAS GOYON

Pour le CDAD de la Moselle

Le président

Manuel DELMAS GOYON

Pour l'Ordre des Avocats du Barreau de Metz

Le bâtonnier

Maître François BATTLE



Ordre des Avocats
A LA COUR D'APPEL DE METZ

CABINET DU BATONNIER